

Délivrer une attestation d'exposition.

Lorsqu'un salarié qui a été exposé quitte l'entreprise, vous devez lui délivrer une attestation d'exposition cosignée par le médecin du travail. Celle-ci lui permettra de bénéficier, le cas échéant, d'un suivi médical post professionnel pris en charge par un fonds financier spécial de la sécurité sociale.

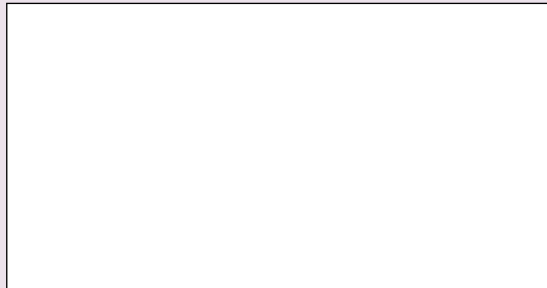
Exemples d'agents CMR.

Voici une liste non exhaustive : amiante, certaines amines aromatiques, benzène, brais de houille, fibres céramiques réfractaires, huiles minérales portées à haute température, certains composés ou dérivés du chrome VI, du nickel, de l'arsenic, les goudrons, les poussières de bois, les rayonnements ionisants, le trichloréthylène ...

La liste des produits chimiques CMR est définie à partir d'une liste européenne, elle est consultable sur le site Internet : www.inrs.fr

Par mesure de précaution, vous pouvez vous référer à la classification CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) qui complète cette liste.

Parlez en avec votre médecin du travail.



- CRAMIF : www.cramif.fr
- OPPBTP : www.oppbtp.fr
- INRS : www.inrs.fr

- CIRC : www.iarc.fr
- SUMER : www.travail.gouv.fr
- InVS : www.invs.sante.fr



Création et réalisation : Push up

Poussières de bois, amiante, goudrons...

Les risques liés aux produits Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR)

Réperage, évaluation, prévention



Votre entreprise peut être concernée.

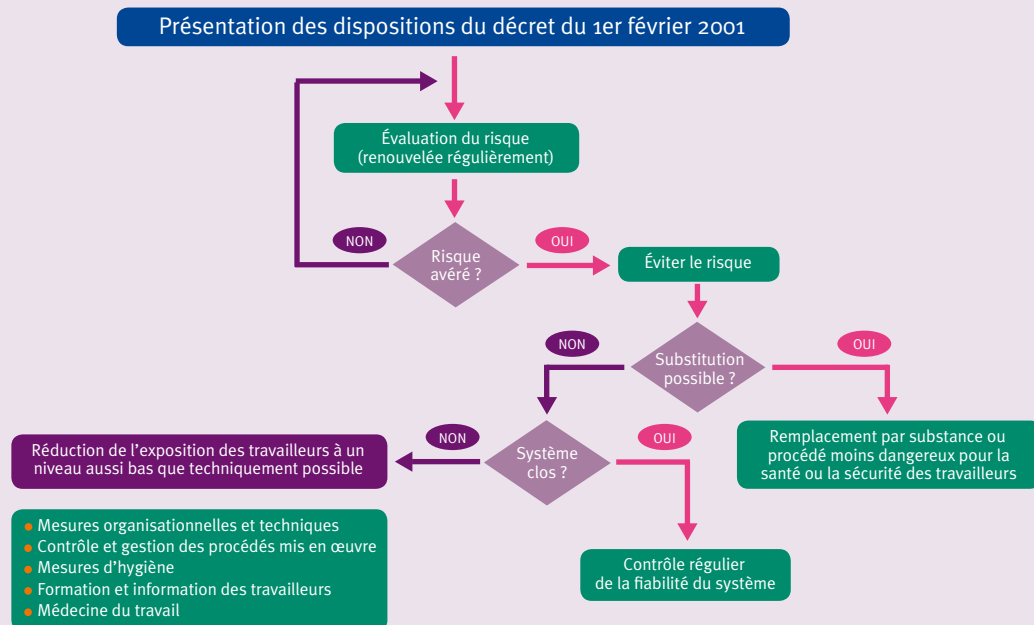
Amiante, benzène, huiles minérales dégradées à haute température, plomb, poussières de bois, trichloréthylène et de nombreux autres produits sont peut-être utilisés ou émis dans votre entreprise. Ces produits, comme beaucoup d'autres, peuvent favoriser la survenue d'un cancer ou d'un trouble de la reproduction qui peut se déclarer des dizaines d'années après l'exposition sur les lieux de travail.

Selon les experts de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS), 5 à 8 % des 280 000 nouveaux cas de cancers annuels sont attribuables à des facteurs professionnels et d'après une récente enquête du ministère du travail (Sumer 2002), chaque année, plus de 2 millions de salariés sont exposés à une substance cancérigène durant leur travail.

Repérer, évaluer, supprimer ou, à défaut, réduire au plus bas niveau possible l'exposition aux agents cancérigènes sur les lieux de travail n'est pas une action simple. L'évolution de la jurisprudence va régulièrement dans le sens d'une obligation de résultats en matière de sécurité et accentue la responsabilité du chef d'entreprise (arrêt de la cour de cassation du 28/02/02).

S'appuyer sur la réglementation pour agir.

Son objectif premier est la mise en place d'une dynamique de prévention sur l'ensemble des risques (pouvant générer des dommages immédiats ou différés dans le temps) recensés dans chaque entreprise. Cette dynamique doit être articulée autour d'actions guidées par la mise en œuvre de principes généraux de prévention. Le graphe ci dessous décrit la logique réglementaire de prévention.



Connaître vos interlocuteurs.

Le CHSCT ou les délégués du personnel de l'entreprise,
Le médecin du travail de votre entreprise,
L'intervenant en prévention des risques professionnels,
La caisse régionale d'assurance maladie,
L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,
L'inspection du travail.

Identifier les agents CMR que vous utilisez.

- Les contenants de produits concernés sont obligatoirement étiquetés avec mention d'un pictogramme et des phrases de risque.
Par exemple : T (pictogramme d'une tête de mort), R 45 (peut causer le cancer).
- La fiche de données de sécurité concernant chacun des produits que vous utilisez doit vous être transmise par vos fournisseurs. Elle précise, notamment, les risques.
- Attention ! Un certain nombre de produits ou d'émissions ne sont pas ou ne peuvent pas être étiquetés. C'est le cas en particulier de certains produits de dégradation tels que : les gaz d'échappement, les fumées de soudure, les vapeurs de nitrosamines, etc...

Evaluer les risques liés à l'utilisation de ces produits.

Une fois ces produits repérés, il faut évaluer l'exposition aux différents postes de travail concernés. Il faut, notamment, prendre en compte le mode, la durée, l'intensité et la fréquence de l'exposition.

Agir en privilégiant la suppression ou la substitution.

La mesure de prévention collective la plus efficace et durable est la suppression ou la substitution des produits CMR. C'est pourquoi le décret du 1er février 2001 l'impose lorsqu'elle est techniquement possible. Si la spécificité du produit ou du procédé ne le permet pas, il vous faut alors tout mettre en œuvre pour abaisser au niveau le plus bas possible les expositions. Des protections collectives peuvent être adoptées telles que le travail en vase clos, le captage à la source etc, à condition de vérifier leur efficacité. Des mesures spécifiques concernant les salariés exposés sont prévues, le médecin du travail de votre entreprise est concerné et il peut vous aider tout au long de la démarche.

Etablir une fiche d'exposition pour chaque salarié.

Vous devez tenir une liste des salariés exposés et établir pour chacun d'eux une fiche d'exposition. Vous devez leur fournir une information et une formation adaptée en concertation avec les représentants du personnel.

Assurer le suivi médical.

Les salariés exposés sont classés en surveillance médicale renforcée (SMR) et par conséquent bénéficient au minimum d'une visite médicale annuelle. Le médecin du travail effectue les visites de postes de travail, les examens médicaux et les examens complémentaires en fonction du type de substances et agents auxquels les salariés sont exposés.